

1. Détermination des variétés et des critères qualitatifs minimum de chaque variété

Les variétés à emblaver en filière Charte de production agricole française et les critères qualitatifs sont déterminées à partir des demandes de nos clients.

2. Engagement des producteurs

La coopérative fait signer un engagement ou contrat de production aux adhérents susceptibles de répondre aux exigences du référentiel.

L'engagement mentionne explicitement les points suivants : la norme NF V30-001 utilisée en référence, l'engagement du producteur à mettre en place l'ensemble des exigences décrites dans la norme, à mentionner que les producteurs les contrôles prévus et à demander aux producteurs de ne pas diffuser les documents qui leur seront remis dans le cadre de la mise en place de la norme.

Le document « référentiel de bonnes pratiques agricoles » à partir des exigences de la norme NF V30-001 « céréales à paille et maïs – bonnes pratiques de culture et de stockage à la ferme » est remis à chaque producteur.

Le service qualité détient une liste de producteurs engagés avec pour chaque producteur, le nom (ou code) des parcelles concernées, leurs surfaces et les cultures concernées.

3. Contrôle de tous les producteurs méthode autodiagnostic

Le producteur s'autoévalue en remplissant un autodiagnostic qui contient toutes les exigences de la norme NF V 30 001.

La 1^{ère} année, tous les producteurs doivent remplir un autodiagnostic. L'autodiagnostic est valable 3 campagnes s'il est conforme au barème pour toutes les cultures et toutes les parcelles déclarées chaque année par le producteur.

Le groupement collecte la totalité des autodiagnostic réalisés. Le groupement tient à jour la liste des producteurs dont l'autodiagnostic est conforme. Le groupement vérifie la mise à jour des autodiagnostic, documents qui doivent être remplis tous les 3 ans par les producteurs.

Les supports de contrôles sont l'autodiagnostic et la fiche d'enregistrement (parcellaire et stockage).

Les pratiques d'un producteur sont déclarées conformes à la norme Afnor NF V30-001 sur la base des parcelles satisfaisant le barème suivant

**0% d'écart pour les exigences de niveau Majeur
≤ 15% d'écarts pour les exigences de niveau Mineur**

Un pourcentage d'écarts dans un niveau est calculé de la façon suivante :

% écarts dans un niveau = Nombre de non conformités constatées dans le niveau / Nombre total d'exigences concernant le producteur (niveaux Majeur + Mineur)

Le calcul ne prend en compte que les exigences qui concernent le producteur.

Pendant la durée de validité de 3 ans, le producteur déclare annuellement les parcelles qu'il engage sous son autodiagnostic (parcelles et cultures inventoriées par le producteur dans la page réservée à cet effet). Tout engagement sur une culture supplémentaire implique la nécessité de mettre à jour l'autodiagnostic en cours de validité.

4. Contrôle complémentaire

Le groupement effectue annuellement un contrôle complémentaire auprès d'un pourcentage des producteurs, par sondage. Ce contrôle porte sur les enregistrements et preuves documentaires des producteurs dont l'autodiagnostic est conforme.

Le contrôle complémentaire apporte la preuve du respect des exigences de la norme Afnor NF V30-001. L'analyse porte au minimum sur une parcelle choisie au hasard par culture engagée. Pour les autres parcelles, on vérifiera l'existence d'un support d'enregistrement bien renseigné (sans analyse point par point).

Dans le cas où le producteur ne présente pas de fiche d'enregistrement parcellaire ou si la fiche présentée est incomplète pour une parcelle donnée, celle-ci sera retirée de la liste des parcelles et la surface totale engagée sera recalculée.

Si le producteur n'est pas conforme sur la parcelle analysée lors du contrôle complémentaire, toutes les parcelles du producteur sur la culture sont alors retirées. Si le producteur est engagé sur d'autres cultures, un contrôle supplémentaire doit alors être réalisé. Deux parcelles sont tirées au sort sur les autres cultures. Elles font l'objet d'un contrôle sur les enregistrements et les preuves documentaires. Si les pratiques de l'agriculteur ne sont pas conformes sur une des 2 parcelles, le producteur doit être retiré de la liste des producteurs conformes à la norme Afnor NF V30-001 après contrôle interne.

Pour les contrôles complémentaires exigés dans le cadre du suivi interne, le taux de sondage minima est de 10% du nombre de producteurs total (arrondi à l'entier supérieur), avec un minimum de 2 producteurs contrôlés.

Si plusieurs cultures sont concernées, choisir l'échantillon sur le total des producteurs différents, toutes cultures et cahiers des charges confondus.

5. Contrôle du stockage des grains à la ferme

La grille de diagnostic des installations de stockage définie par Arvalis-institut du végétal doit être utilisée pour les diagnostics des installations de stockage des producteurs-stockeurs engagés dans le respect de la norme NF V30-001.

L'objectif de ce contrôle est de valider les exigences relatives au stockage des grains à la ferme présentes dans la norme NF V30-001 et ne pouvant être contrôlées par preuves documentaires.

Le groupement s'engage à effectuer une visite des installations de stockage sur un échantillon de 10% du nombre de producteurs-stockeurs total avec un minimum de 1 producteur-stockeur contrôlé.

Le groupement a la possibilité de choisir ces producteurs parmi ceux qui font l'objet du contrôle complémentaire.

Le contrôle peut se faire à tout moment, en évitant la période haute où toutes les cellules sont remplies afin de pouvoir contrôler des cellules pleines et des cellules vides.

Pour chaque diagnostic, il faudra préciser « présence » ou « absence » de grains.

Après analyse, si la grille de diagnostic est conforme, le diagnostic a alors une validité de 3 ans à partir de réalisation du diagnostic.

Le diagnostic est déclaré conforme si les 6 exigences qu'il contient sont conformes. Un écart est toléré pour les exigences E4 ou E5 si un plan de progrès, à échéance de 2 ans, a pu être programmé avec le producteur pour mise en conformité.

Les installations non-conformes ne peuvent être utilisées pour stocker des productions commercialisées en référence à la norme NF V30-001 tant qu'elles n'ont pas fait l'objet de mesures correctives validées par le groupement.

Suite à ces contrôles, le groupement doit tenir à jour un bilan regroupant le nombre de producteurs-stockeurs et les résultats des contrôles en indiquant la présence ou non de grains au moment du contrôle.

Ce bilan sera remis à l'organisme certificateur au moment du contrôle par organisme de certification.

6. Contrôle par l'organisme de certification

Suite au contrôle interne, le groupement à mettre en place chaque année un contrôle par un organisme de certification. Le contrôle par un organisme de certification est obligatoire.

Un protocole de contrôle par organisme de certification a été établi.

Il prévoit un contrôle annuel du groupement et un contrôle annuel par sondage sur des producteurs du groupement basé sur un taux d'échantillonnage défini dans le protocole de contrôle par organisme de certification.

Principaux points contrôlés :

- Groupement : liste des producteurs et parcelles engagées disponible, exercice de traçabilité des lots, respect des règles d'utilisation de la marque, réalisation du contrôle interne...
- Producteurs : respect de la norme NF V30-001 sur la base d'une fiche d'enregistrement parcelle/culture engagée (au maximum 2 fiches par producteur) et des preuves documentaires...

Lors du contrôle des producteurs, réalisé par l'organisme de certification l'ensemble des exigences de la norme NF V30-001 est vérifié.

Un producteur sera conforme lors du contrôle par organisme de certification s'il respecte le barème suivant

0% d'écart pour les exigences de niveau Majeur
≤ 15% d'écarts pour les exigences de niveau Mineur

Un pourcentage d'écarts dans un niveau est calculé de la façon suivante :

% écarts dans un niveau = Nombre de non conformités constatées dans le niveau / Nombre total d'exigences concernant le producteur (niveaux Majeur + Mineur)

Le calcul ne prend en compte que les exigences qui concernent le producteur.

Le contrôle par organisme de certification ne peut avoir lieu qu'après le contrôle interne et au plus tard le 31 janvier suivant la récolte pour les céréales à paille et le 31 mars suivant la récolte pour la culture de maïs.

Nom :	S. MAUPOU
Visa :	SM

RÉDACTION

Nom :	F. LUBIN
Visa :	FL

APPROBATION

Nom :	G. RIVET
Visa :	GR

APPROBATION